

Le 12 août 2013

Le maire

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement
6 route des Artifices
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 19 AOÛT 2013							
Direction de l'Environnement	N° 95 992							
	Dir	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ						⑦		
COPIE								
OBSERVATIONS	21/08/13 → BEI 29/08 AR							

Nos réf. : DST/SL/n° 2637
Affaire suivie par : Sandrine LEON/ Service Patrimoine et Moyens
Vos réf. : Courrier du 23 mai 2013
Enregistrée/e en mairie sous le n°6108
Objet : Installation de co-compostage des boues de Koutio
PJ : Arrêtés municipaux n°13/229/DBA – 13/249/DBA

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'autorisation donnée au titre des Installation Classées pour l'Environnement pour l'exploitation de la station d'épuration de Koutio, une visite des installations a été réalisée par vos services le 6 février 2013.

Suite à cette visite, des remarques ont été émises concernant la mise en application de l'arrêté n°951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012.

En complément des éléments de réponse apportés par la Calédonienne des Eaux, exploitant de la station d'épuration au titre du contrat d'affermage avec la Ville, je tenais à vous apporter les éléments complémentaires suivants :

- Inondation de la zone située autour du « robinet de puisage » : ce point d'eau situé à l'arrière de la station a été installé par la CDE et mis à disposition des habitants du squat voisin afin d'éviter les intrusions dans la station d'épuration. Un fossé pour l'évacuation et le drainage des eaux a été réalisé par la Ville. Toutefois, ce puisard sera repris et canalisé pour permettre aux eaux d'être évacuées vers la Tonghoué ;
- Interdiction de baignade en baie de Koutio-Kouéta : en complément du panneau d'interdiction de baignade et de pêche mis en place par la CDE, l'arrêté municipal n°13/229/DBA 12 juin 2013 modifié par l'arrêté municipal n°13/249/DBA du 19 juin 2013 interdit de façon permanente ces activités dans la baie de Koutio-Kouéta;
- Entretien de la Tonghoué : ce dernier relevant de la Ville, mes services ont pris note de cette nécessité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Affichage DBA.....	1	- Haut commissariat	1
- Service technique DBA.....	1		
- Police municipale DBA	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté n° 13/229/DBA du 12/06/13, réglementant toutes activités dans la baie de Koutio, sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté n°951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012 autorisant la société Calédonienne des Eaux à exploiter une installation de traitement d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation de co-compostage des boues, sise à Koutio, commune de Dumbéa, et notamment son article 2.5.2,

VU l'arrêté n° 13/229/DBA du 12 juin 2013, réglementant toutes activités dans la baie de Koutio, sur la commune de Dumbéa,

Considérant la nécessité d'arrêter la filière de traitement n° 2 de la station d'épuration de Koutio, pour engager des travaux permettant le bon fonctionnement de cette filière à compter du 24 juin 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité des personnes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé est retiré.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie est de trois mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et affiché en mairie.

Dumbéa, le 19 juin 2013

Le Maire



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Affichage DBA.....	1	- Haut commissariat	1
- Service technique DBA.....	1	SE - 5	
- Police municipale DBA	1	SPH - 5	
- Gendarmerie DBA.....	1	SA - 5	

ARRETE MUNICIPAL

réglementant toutes activités dans la baie de Koutio, sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté n°951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012 autorisant la société Calédonienne des Eaux à exploiter une installation de traitement d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation de co-compostage des boues, sise à Koutio, commune de Dumbéa, et notamment son article 2.5.2,

Considérant la nécessité d'arrêter la filière de traitement n° 2 de la station d'épuration de Koutio, pour engager des travaux permettant le bon fonctionnement de cette filière à compter du 24 juin 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité des personnes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La baignade, la pêche, le canotage et toutes activités sont interdits dans la Baie de Koutio – Kouéta, à compter du 24 juin 2013.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera affiché sur le site. La pose en sera assurée par les services techniques de la Ville de Dumbéa et constatée par la police municipale.

ARTICLE 3 : Un nouvel arrêté viendra lever cette interdiction dès la fin des travaux et sera affiché sur le site. La pose en sera assurée par les services techniques de la Ville de Dumbéa et constatée par la police municipale.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie est de trois mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et affiché en mairie.

Dumbéa, le 12 juin 2013